

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 94-009 du 28 juillet 1994

**Portant création, organisation et
fonctionnement des Offices à
caractères social, culturel et
scientifique**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}. La présente Loi détermine les principes généraux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Les Offices agricoles qui n'ont pas un caractère industriel et /ou commercial relèvent des dispositions de la présente Loi.

Les Offices sont des établissements publics chargés d'assurer et de gérer des services publics.

Article 2. Les Offices visés à l'article précédent sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont sous la tutelle d'un Ministère.

Article 3. Un service public ne peut être érigé en office que sur la base d'une étude approfondie :

- de l'activité du service public concerné ;
- des conditions économiques, financières, matérielles et humaines de gestion de l'office.

Un rapport circonstancié préalable doit être rédigé justifiant la nécessité d'une telle création.

Article 4. L'approbation du rapport par le Gouvernement précède la décision de création. Un Décret constatant approbation détermine l'organisation et le

fonctionnement de l'office dans le respect des règles édictées par la présente Loi, le Décret devra tenir compte des spécificités de chaque office.

Le dit Décret précisera le montant de la dotation mise à la disposition de l'office ainsi que sa libération avant le démarrage des activités de l'office.

Article 5. Le Décret visé à l'article précédent indiquera notamment :

- l'objet et les attributions de l'office ;
- la composition des organes d'administration, de direction, de contrôle et la procédure de désignation des membres de ces organes ;
- la nature des ressources et des dépenses ;
- les modes et procédures de dissolution, de liquidation des biens et de dévolution de ceux-ci.

Article 6. Tout Office peut être transformé en entreprise publique ou semi-Publique à caractère industriel et commercial sur rapport de son organe d'administration, la transformation des activités doit justifier cette opération qui ne peut intervenir que par Décret conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 7. L'office est administré par un conseil d'Administration. Ce conseil d'Administration est composé de sept (7) membres au moins et de quinze (15) membres au plus selon la spécificité de l'Office concerné.

Ces membres sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres. Le représentant du Ministre de tutelle assure la présidence du Conseil de l'Administration.

Suivant la nature de l'activité de l'Office, cette présidence peut être assurée par alternance par les différentes parties constituant le Conseil d'Administration (C.A.), mention doit en être faite dans les Statuts.

Les Membres du Conseil d'Administration peuvent être nommés à titre exceptionnel en raison de leurs fonctions. Quand ils sont déchargés de leurs fonctions, leurs remplaçants terminent leur mandat.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office.

Il tient au moins deux sessions par an. En tout état de cause, il se réunit dans les quatre mois après la clôture de l'exercice budgétaire pour examiner le bilan, les comptes d'exploitation et décider de l'affectation des résultats. Priorité est donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 8. Le Conseil d'Administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de l'Office.

Il doit notamment :

- arrêter par périodes annuelles les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'office ainsi que celles de ses dirigeants ;
- fixer les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- proposer aux autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants.

Article 9. Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général

Vice – Président : Le Directeur Général Adjoint

Membres : - Les Directeurs Techniques
- deux Délégués du Personnel élus en assemblée générale.

Article 10. Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'office.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 11. La gestion quotidienne et la direction de tout office sont assurées par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Il peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par Arrêté du Conseil des Ministres de tutelle sur proposition du Directeur Générale de l'Office. L'avis du Ministre chargé des Entreprises Publiques est recueilli avant cette nomination.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle hormis l'agent comptable. Ces Directeurs sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 12. Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la Loi et aux Statuts.

Article 13. Les personnels des Offices sont des Agents Permanents de l'Etat ou des Agents conventionnés.

Les Agents Permanents de l'Etat sont soumis au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi qu'aux Statuts Particuliers de leur corps d'origine. Ils doivent être en position de déchaument ou de disponibilité.

Les personnels autres que les Agents Permanents de l'Etat sont des Agents conventionnés si le secteur d'activité concerné est régi par une Convention.

Les Offices peuvent recruter des Contractuels selon la réglementation en vigueur.

Ceux-ci ne peuvent en aucun cas occuper des postes de direction et ne peuvent en aucun moment être intégré comme Agents Permanents de l'Etat ou Agents conventionnés.

Article 14. Le Directeur Général est l'Ordonnateur du budget de l'Office.

Article 15. Le Ministre des Finances sur requête du Ministre de tutelle nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Office.

Il est personnellement responsable des fonds, à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT

Article 16. Le Directeur Général de l'Office est tenu, trois mois avant la fin d'un exercice, d'établir conformément au plan Comptable National des Comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

Article 17. Le Budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toute dotation de l'Etat à l'Office est intégralement mise à disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés conformément aux dispositions des Statuts de l'Office.

Article 18. En ce qui concerne l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan, les dispositions sont prises comme suit :

- à la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des

différents éléments de l'Actif et du passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Office et son activité pendant l'exercice écoulé.

- dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général de l'Office doit saisir le Conseil d'Administration des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes.

- Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Gouvernement l'inventaire, les Comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par le Plan Comptable National.

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent Comptable et aux Administrateurs.

Article 19. Près de chaque Office sont placés, selon l'importance de l'Office, un ou deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de celui chargé des Entreprises Publiques.

Les rapports des Commissaires aux Comptes sont simultanément adressés au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi –Publiques.

Dans le cas où deux Commissaires aux Comptes auront été choisis et s'il y a désaccord entre eux, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence dans les conditions ci-dessus déterminées.

Article 20. L'année sociale correspond à l'année civile. Toutefois, le décret portant approbation des Statuts de l'Office peut y déroger compte tenu des spécificités de l'Office.

CHAPITRE IV

DU CONTRÔLE DE LA GESTION

Article 21. Les Offices sont soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour les Offices sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Cette tutelle est précisée dans le Décret de création. Le Ministre de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Office.

L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Affaires Administratives peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des Comptes et bilans annuels des Offices.

Article 22. Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux Lois et Règlements en vigueur, les Commissaires aux Comptes procèdent deux fois par an à la vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à la vérification de tous les comptes de l'Office.

Les Commissaires aux Comptes doivent certifier que les Comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 23. L'Office doit tout mettre en œuvre pour en faciliter les opérations. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur compte-rendu circonstancié des agents chargés de ces contrôles. En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Office. Aucun document interne, comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Office, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

CHAPITRE V

DES SANCTIONS

Article 24. Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 Francs à 2.000.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjointes ou les Directeurs Techniques :

1°) qui n'auront pas établi pour chaque exercice les Comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement ;

2°) qui n'auront pas établi à la fin de chaque exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et un rapport écrit sur la situation de l'office et l'activité de celui-ci pendant l'exercice écoulé ;

3°) qui n'auront pas employé, pour l'établissement de ces documents les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que celles prévues par le plan Comptable National.

Article 25. Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 Francs à 2.000.000 Francs ou de l'une de ces peines seulement ;

1°) Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs ou le Directeur Général et son Adjoint d'un Office qui auront sciemment publié ou présenté au Gouvernement ou à l'Assemblée Nationale, le bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'Office.

2°) Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs d'un Office, qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de l'Office, à des fins personnelles ou pour favoriser un autre Office dans lequel ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article 26. Sera puni d'une amende de 100.000 Francs à 250.000 Francs, Le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du Conseil d'Administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de l'Office.

Article 27. Les personnes visées aux articles 24 et 25 pourront être déclarées par le Tribunal à jamais incapables de diriger ou d'administrer une Entreprise Publique ou Semi-Publique, ou un Office.

Article 28. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 Francs à 1.000.000 de Francs ou à l'une de ces deux peines seulement tout Commissaire aux Comptes d'un Office qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'Office ou qui se sera abstenu de dresser le procès verbal de carence tel que prévu à l'article 25 de la présente Loi.

Il sera, de plus déchu pendant 5 ans du droit d'être Commissaire aux Comptes d'une Entreprise Publique.

Article 29. Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 200.000 Francs à 1.000.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les Directeurs Généraux ou toutes personnes au service ou non d'un Office qui se seront opposés ou mis en obstacle aux vérifications ou contrôle des Commissaires aux Comptes, de toute personne ou organe chargé de contrôle ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous documents tels que contrats, livres, pièces comptables, registres et procès-verbaux.

Article 30. Toute personne condamnée pour des infractions prévues aux dispositions de la présente Loi sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudice des dommages et intérêts.

Toute personne convaincue des infractions prévues par les articles ci-dessus, à l'exception de celle prévue à l'article 26 sera radiée pendant dix ans du Registre du Commerce ou sera interdite pendant le même délai de l'immatriculation au Registre du Commerce.

CHAPITRE VI

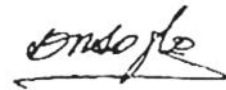
DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Les offices visés à l'article premier sont tenus dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de promulgation de la Loi de mettre leurs Statuts en harmonie avec les dispositions de la présente Loi.

Article 32. La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 28 Juillet 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat à la Présidence
De la République, chargé de la
Coordination et de l'Action Gouvernementale
Et de la Défense Nationale,

Pierre MEVI
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Robert TAGNON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Pierre MEVI

Ministre de la Culture et
des Communications

Marius FRANCISCO

Le Ministre du Travail
de l'Emploi et des Affaires Sociales,

Kadiatou-Koubourath OSSENI

Ministre de l'Education
Nationale,

Karim DRAMANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN4 CS 2 CC 2 MEPP-DN 4 MPRE-MF-MJL-MTEAS-
MCC-MEN 24 AUTRES MINISTERES 12 SGG 4DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 ENA-UNB-FASJEP 3 JO 1